LES DECISIONS de la Commission de Déontologie >4

DECEMBRE 2007

Association Française des Investisseurs en Capital – www.afic.asso.fr

Résumé des faits



La société X est spécialisée dans la fourniture de prestations de services.

L'initiateur de la saisine de la Commission de déontologie de l'AFIC (l'« Initiateur ») est un partenaire financier de l'entreprise et a porté à la connaissance de la Commission les faits résumés ci-dessous.

La société X détient plusieurs filiales opérationnelles. Des investisseurs en capital (le ou les « Membres mis en cause») ont renforcé les fonds propres de la société X.

Les relations entre les actionnaires (dont les Membres mis en cause) de la société X et l'Initiateur sont régies par un pacte d'actionnaires, étant précisé que l'Initiateur est, aux termes de ce pacte d'actionnaires, membre du « Groupe des Investisseurs » dont font partie également les Membres mis en cause.

Par acte sous seing privé et en cours d'investissement, la société X (et certains actionnaires) s'est engagée à céder l'intégralité des titres de l'une de ses filiales aux Membres mis en cause pour un prix de cession donné.

L'Initiateur n'a pas été préalablement informé par les Membres mis en cause de ce projet de cession d'actifs de la société X qui a été effectivement réalisé dans les conditions précitées.

Appréciation



Sur le projet de cession de titres d'une filiale de la société X

Sur la base des pièces versées aux débats et des explications orales données par les parties à l'audience, la Commission relève que la cession d'actifs significatifs d'une société, de surcroît au profit de certains de ses actionnaires, constitue une opération qui n'est pas courante en son principe, et qui est susceptible d'avoir un impact défavorable sur les intérêts financiers de l'Initiateur à l'égard de la société X, ce qui ne pouvait être ignoré des Membres mis en cause.

La Commission rappelle que l'Initiateur disposait dans le cadre du pacte d'actionnaires de la qualité d'Investisseur au même titre que les Membres mis en cause. La Commission considère, compte tenu des circonstances propres de l'espèce, que les Membres mis en cause avaient le devoir de délivrer à l'Initiateur, en sa qualité de membre du Groupe des Investisseurs le même niveau d'information que celui bénéficiant aux Investisseurs, ce qu'ils n'ont pas fait de manière loyale et transparente en s'abstenant de communiquer spontanément toute information préalable à l'Initiateur relative au projet de cession d'actifs litigieux.



Parallèlement, la Commission prend acte des explications de l'Initiateur à l'audience dont il ressort que ce dernier n'a pas mis en œuvre ou a insuffisamment mis en œuvre les droits d'information qu'il pouvait tenir de sa position d'Investisseur aux termes du pacte d'actionnaires.

Décision

<

L'Initiateur ayant d'un commun accord entre les parties participé au financement de la société X en qualité d'Investisseur, la Commission considère qu'il devait être traité loyalement par les Membres mis en cause, en tant que partenaire, dans le cadre fixé par le Code de déontologie de l'AFIC et notamment par son article 2 qui dispose que « les membres doivent se comporter en toutes circonstances avec compétence, diligence et loyauté tant à l'égard des entreprises partenaires, des co-investisseurs ou autres membres de la profession ».

L'obligation de loyauté des investisseurs membres de l'AFIC ne consiste pas seulement à respecter la lettre des engagements juridiques pris. La loyauté vise à établir et à respecter un certain degré de confiance dans les relations professionnelles, en vue du but poursuivi en commun.

La Commission constate que la conduite suivie par les Membres mis en cause dans le cadre de la l'acquisition des titres de la filiale de la société X les ont conduits à s'abstenir de fournir à l'un de leurs partenaires une information importante pour le suivi de son investissement et la préservation de ses intérêts financiers.

La Commission estime que les Membres mis en cause ont, par une telle abstention, violé les règles de comportement loyal à l'égard d'un partenaire.

La Commission constate par ailleurs que l'Initiateur a, en qualité d'Investisseur détenteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société X , fait preuve d'un comportement passif dans le suivi de son investissement, en s'abstenant d'exercer régulièrement le droit d'information stipulé à l'article 12 du pacte d'actionnaires comportant notamment un reporting financier, et en s'abstenant de solliciter auprès de la Société les informations et renseignements auxquels il avait droit.

La Commission souligne que l'existence de règles déontologiques entre partenaires investisseurs, tenant notamment au devoir de loyauté et de transparence, ne dispensent pas un partenaire financier d'un suivi diligent de son investissement en capital ou quasi capital au moyen d'informations et de renseignements à obtenir auprès de la société où il a investi.

En conséquence, la Commission de Déontologie de l'AFIC prononce à l'encontre des Membres mis en cause, membres actifs de l'AFIC, une sanction d'avertissement en application des dispositions de l'article 13 des statuts de l'AFIC.

Pour tout renseignement, contacter:



Audrey HYVERNATChargée d'Affaires Juridiques et Fiscales
a.hyvernat@afic.asso.fr